

## **Un décret et un arrêté précisent le rôle de la PMI et de la santé scolaire dans le suivi de l'enfant**

Entrés en vigueur le 1er mars, ces deux textes viennent renforcer le suivi sanitaire des enfants, avec toute une série d'examens obligatoires jusqu'à l'âge de 18 ans, dans le prolongement de la "stratégie nationale de santé".

Un décret et un arrêté du 26 février 2019 viennent renforcer le suivi sanitaire des enfants et le contrôle de la vaccination obligatoire. Ils mettent en œuvre l'article 56 de la loi du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. Cet article - entré en vigueur le 1er mars 2019 - prévoit notamment que "tous les enfants de moins de dix-huit ans bénéficient de mesures de prévention sanitaire et sociale qui comportent notamment des examens obligatoires". Jusqu'alors, ces mesures de prévention sanitaire et sociale visaient uniquement les enfants de moins de six ans.

## **Un redéploiement des examens obligatoires jusqu'à 16 ans**

Le décret du 26 février 2019 procède donc à un redéploiement des vingt examens obligatoires prévus par le Code de la santé publique. Ils se répartissent désormais en quatorze examens au cours des trois premières années, trois de la quatrième à la sixième année et trois de la septième à la dix-huitième année. Pour sa part, l'arrêté du 26 février 2019 - qui remplace un arrêté remontant à 1973 - précise les dates de ces examens obligatoires, le premier intervenant dans les huit jours suivant la naissance et le dernier entre 15 et 16 ans. Les dix premiers examens prennent place dans la première année de l'enfant. Au-delà de six ans, les deux autres examens obligatoires prévus par les nouvelles dispositions ont lieu entre 8 et 9 ans, puis entre 11 et 13 ans. Par ailleurs, les examens réalisés dans les huit jours suivant la naissance, au cours du 9e mois et au cours du 24e mois ou du 25e mois donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé.

## **Quel contenu pour les examens obligatoires ?**

Ces examens obligatoires peuvent être réalisés par le médecin traitant de l'enfant ou par un autre médecin choisi par les parents, les personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les personnes ou services à qui l'enfant a été confié (allusion à l'aide sociale à l'enfance).

Ces examens peuvent aussi être assurés par le médecin d'une consultation de PMI du département, pour ceux obligatoires avant l'âge de six ans (âge limite pour l'intervention de la PMI). De même, l'examen obligatoire prévu au cours de la sixième année peut être réalisé par un médecin de l'Education nationale. Prévue par l'article L.541-1 du Code de l'éducation, cette visite comprend un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage.

Le décret du 26 février 2019 précise aussi le contenu des examens obligatoires. Ceux-ci portent sur la surveillance de la croissance staturo-pondérale de l'enfant, la surveillance de son développement physique, psychoaffectif et neuro-développemental, le dépistage des troubles sensoriels, la pratique ou la vérification des vaccinations et, enfin, la promotion des comportements et environnements favorables à la santé. Les résultats des examens sont mentionnés dans le carnet de santé et, le cas échéant, dans le dossier médical partagé de l'enfant.

## **Une mise en œuvre du plan Prévention du gouvernement**

Ces mesures - et notamment l'extension des examens obligatoires et la place donnée à la PMI et à la médecine scolaire - s'inscrivent dans le cadre de la politique du gouvernement visant à renforcer la

prévention santé à destination des enfants et des jeunes. Le 17 septembre dernier, Agnès Buzyn et Jean-Michel Blanquer ont ainsi lancé l'élaboration du "Parcours santé-accueil-éducation" des enfants âgés de 0 à 6 ans (voir notre article ci-dessous du 19 septembre 2018). Ce dispositif, présenté comme un "parcours de coordination renforcée", associera les dimension de santé, d'accueil et d'éducation de l'enfant entre 0 et 6 ans. Le rapport et les propositions sur ce dispositif - confiés à Stéphanie Rist, députée (LaREM) du Loiret (et médecin) et au docteur Marie-Sophie Barthet-Derrien, directrice adjointe de la PMI de Lyon Métropole (qui exerce les compétences du département du Rhône sur le territoire de la métropole) - devraient être remis durant ce mois de mars.

Il s'agit en l'occurrence de la mise en œuvre d'une des mesures de la "stratégie nationale de santé", présentée par le Premier ministre en mars dernier (voir notre article ci-dessous du 26 mars 2018), dont le premier axe prévoit de renforcer la prévention santé, notamment dans l'enfance.

Le décret et l'arrêté du 26 février 2019 s'inscrivent aussi dans le prolongement des récents rapports de l'Assemblée nationale et du Cese, traitant respectivement du renforcement du suivi des enfants et des jeunes par la PMI et la santé scolaire et de la santé des élèves (voir nos articles ci-dessous du 24 septembre et du 23 mars 2018).

**Références** : décret n°2019-137 du 26 février 2019 relatif aux examens médicaux obligatoires de l'enfant et au contrôle de la vaccination obligatoire ; arrêté du 26 février 2019 relatif au calendrier des examens médicaux obligatoires de l'enfant (Journal officiel du 28 février 2019).

## **Aide sociale à l'enfance : la commission d'enquête devient une mission d'information**

6 mars 2019 Jean-Noël Escudié / P2C pour Localtis

La pression et la polémique baissent d'un cran sur la question de l'aide sociale à l'enfance. Après avoir, un temps, envisagé la création d'une commission d'enquête sur l'ASE à la suite du documentaire à charge diffusé par France 3 sur le sujet (voir nos articles ci-dessous du 25 janvier et du 6 février 2019), l'Assemblée nationale a finalement décidé le 5 mars, sur proposition de son président Richard Ferrand, de créer une mission d'information sur l'ASE. Composée de 23 membres, elle travaillera - à travers des auditions et des déplacements sur le terrain - sur des questions comme la répartition des compétences entre l'État et les départements, la formation des personnels, ou encore la mise en œuvre des mesures éducatives décidées par les juges pour enfants. Aucun terme n'est fixé pour la remise du rapport et des propositions. Cette solution d'apaisement - qui devrait être appréciée par les départements - intervient alors que le gouvernement vient de leur proposer de contractualiser sur cinq engagements concernant les sorties de l'ASE et la situation des jeunes majeurs, l'un des points évoqués dans le documentaire comme dans le projet de commission d'enquête. Une proposition aussitôt reprise par le Premier ministre dans le cadre, plus large, de la contractualisation avec les départements sur la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (voir nos articles ci-dessous des 6 et 21 février 2019). Enfin, la proposition négociée des aménagements avec les départements, très réservés sur ce texte, voire d'abandonner complètement la voie législative au profit de la contractualisation. de loi de Brigitte Bourguignon et du groupe LREM sur le statut des jeunes majeurs, adoptée en commission en juillet dernier (voir notre article ci-dessous du 12 juillet 2018), ne devrait pas venir en séance publique avant le mois de mai, laissant le temps au gouvernement de négocier des aménagements avec les départements, très réservés sur ce texte, voire d'abandonner complètement la voie législative au profit de la contractualisation.